

## CA – CANADA

Office de la propriété intellectuelle du Canada  
50 Victoria Street  
Gatineau, Québec

Adresse postale :  
Commissaire des brevets  
Office des brevets du Canada  
Ottawa, Ontario K1A 0C9

Téléphone : (1-866) 997 19 36 (gratuit depuis le Canada et les États-Unis d'Amérique)  
(1-819) 934 05 44 (local et international)

Télécopieur : (1-819) 953 24 76 / 953 67 42

E-mail : [ic.contact-contact.ic@canada.ca](mailto:ic.contact-contact.ic@canada.ca)

Internet : <http://opic.gc.ca>

### 1. Exigences relatives au dépôt

Lorsque le mémoire descriptif d'une demande de brevet ou du brevet délivré au titre de cette demande mentionne le dépôt d'un échantillon de matières biologiques, le dépôt est réputé effectué conformément au règlement relatif aux brevets si le demandeur a déposé l'échantillon de matières biologiques auprès d'une autorité de dépôt internationale. Le demandeur doit communiquer au commissaire aux brevets le nom de l'autorité de dépôt internationale, la date du dépôt initial et le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette autorité. Ces renseignements doivent figurer dans la description de la demande de brevet et doivent être fournis avant que la demande soit rendue accessible au public pour consultation.

(Articles 103 et 104 des règles de 1996<sup>1</sup> sur les brevets)

### 2. Délai à respecter pour le dépôt

L'échantillon de matières biologiques doit être déposé auprès d'une autorité de dépôt internationale au plus tard à la date du dépôt de la demande de brevet.

(Article 104 des règles sur les brevets)

### 3. Durée de la conservation

Aucune disposition.

---

<sup>1</sup> Les règles de 1996 sur les brevets contiennent également des dispositions relatives aux *Demandes déposées durant la période commençant le 1<sup>er</sup> octobre 1989 et se terminant le 1<sup>er</sup> octobre 1996* (articles 159 à 166) et les *Demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989* (articles 183 à 187).

#### 4. Conditions concernant la remise d'échantillons

##### i) Date de disponibilité des échantillons

Avant que la demande de brevet soit rendue accessible au public pour consultation, le demandeur peut déposer un avis auprès du commissaire aux brevets indiquant qu'il veut, jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré au titre de la demande ou que celle-ci soit rejetée, ou soit abandonnée et ne puisse plus être rétablie, ou soit retirée, qu'un échantillon des matières biologiques déposées ne soit remis qu'à un expert indépendant désigné par le commissaire.

(Paragraphe 104.4) des règles sur les brevets)

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada publie dans la *Gazette du Bureau des brevets* une formule de requête en vue de la remise d'un échantillon de matière déposée.

(Paragraphe 107.1) des règles sur les brevets)

Lorsque le mémoire descriptif d'un brevet canadien ou d'une demande de brevet déposée au Canada qui est accessible au public pour consultation mentionne le dépôt par le demandeur d'un échantillon de matières biologiques et qu'une personne dépose auprès du commissaire aux brevets une requête selon la formule visée au paragraphe 107.1), le commissaire fait à l'égard de cette personne la certification visée à la règle 11.3a) du règlement d'exécution du Traité de Budapest et envoie une copie de la requête, accompagnée de la certification, à la personne qui a déposé la requête.

(Paragraphe 107.2) et 3) des règles sur les brevets)

##### ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

Le commissaire aux brevets ne peut, jusqu'à ce qu'un brevet ait été délivré au titre de la demande de brevet ou que celle-ci ait été rejetée, ou ait été abandonnée et ne puisse plus être rétablie, ou ait été retirée, faire la certification visée au paragraphe 107.2) à l'égard d'une personne, à moins d'avoir reçu l'engagement donné par celle-ci au demandeur, selon lequel :

- elle ne mettra aucun échantillon de matières biologiques remis par l'autorité de dépôt internationale ni aucune culture dérivée d'un tel échantillon à la disposition d'une autre personne avant qu'un brevet ait été délivré au titre de la demande ou que celle-ci ait été rejetée, ou ait été abandonnée et ne puisse plus être rétablie, ou ait été retirée;
- elle n'utilisera l'échantillon de matières biologiques remis par l'autorité de dépôt internationale et toute culture dérivée d'un tel échantillon que dans le cadre d'expériences qui se rapportent à l'objet de la demande, jusqu'à ce qu'un brevet ait été délivré au titre de la demande ou que celle-ci ait été rejetée, ou ait été abandonnée et ne puisse plus être rétablie, ou ait été retirée.

(Article 108 des règles sur les brevets)

Lorsque l'avis visé au paragraphe 104.4) a été déposé à l'égard d'une demande de brevet, le commissaire aux brevets, sur réception d'une demande de désignation, désigne dans un délai raisonnable un expert indépendant aux fins de la demande, avec l'assentiment du demandeur.

Faute d'accord sur la désignation d'un expert indépendant dans un délai raisonnable après réception de la demande de désignation, l'avis visé au paragraphe 104.4) est réputé ne pas avoir été déposé.

(Article 109 des règles sur les brevets)

Lorsque l'avis visé au paragraphe 104.4) a été déposé auprès du commissaire aux brevets à l'égard d'une demande de brevet, seul l'expert indépendant désigné par le commissaire aux brevets conformément à l'article 109 peut déposer la requête visée à l'article 107 jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré au titre de la demande ou que celle-ci soit rejetée, ou soit abandonnée et ne puisse plus être rétablie, ou soit retirée.

Lorsque le commissaire aux brevets fait la certification visée au paragraphe 107.2) à l'égard de l'expert indépendant qu'il a désigné, une copie de la requête, accompagnée de la certification, est envoyée au demandeur et à la personne qui a demandé la désignation de l'expert.

(Article 110 des règles sur les brevets)